

PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

## **Autorité Environnementale** Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet dénommé  
« Aménagement du village de Vulmix »  
sur la commune de Bourg-Saint-Maurice  
(département de la Savoie)**

**Décision n° 2016-ARA-DP-00130  
G 2016-2970**

**Décision du 19/09/2016**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2016-326 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 8 juillet 2016, portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes – attributions générales ;

Vu l'arrêté n° DREAL-DIR-2016-08-01-63 du 1<sup>er</sup> août 2016 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 17/08/2016, déposée par la commune de Bourg-Saint-Maurice, représentée par M Michel Giraudy, et enregistrée sous le numéro 2016-ARA-DP-00130 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 05/09/2016 ;

Vu les éléments fournis par la Direction Départementale des Territoires de l'Isère en date du 01/09/2016 ;

**Considérant la nature du projet,**

- qui consiste à opérer une réfection d'environ 1000 m<sup>2</sup> de voirie départementale et 1460 m<sup>2</sup> de voiries communales existantes, à reprendre des réseaux humides et secs, à effectuer un aménagement en zone 30 ainsi qu'un réaménagement de la place du village avec une fontaine et des stationnements, ainsi qu'un cheminement piéton ;
- qui relève de la rubrique 6°d) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant la localisation du projet ,**

- au sein du village de Vulmix, sur la commune de Bourg-Saint-Maurice ;
- en partie sur des parcelles en zone Aa du Plan Local d'Urbanisme de la commune approuvé le 13/03/2014 et en partie dans la zone agricole protégée ZAP approuvée par arrêté préfectoral du 4 décembre 2006, mais en dehors des périmètres de protection de captage en eau potable et de tout périmètre de protection réglementaire du milieu naturel ;

**Considérant** que les questions relatives au caractère éventuellement protégé (au titre de la zone agricole protégée précitée) de certaines parcelles concernées par le projet, ont vocation à être traitées par ailleurs dans le cadre des procédures prévues au code rural et en relation avec la chambre d'agriculture ainsi que la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

**Considérant** les effets potentiellement positifs du projet en termes d'amélioration du cadre de vie des riverains ;

**Considérant**, eu égard aux autres enjeux environnementaux, que le site du projet n'est pas identifié comme appelant à une vigilance particulière du point de vue de l'environnement ;

**Considérant** qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, des réglementations s'appliquant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact ;

## Décide :

### Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet dénommé « **Aménagement du village de Vulmix** », sur la commune de Bourg-Saint-Maurice, dans le département de la Savoie, objet du formulaire 2016-ARA-DP-00130, n'est pas soumis à étude d'impact.

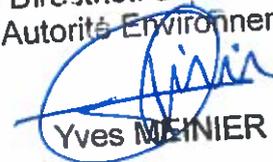
### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

### Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région  
Pour la Directrice et par délégation,  
Pôle Autorité Environnementale



Yves MEINIER

### Voies et délais de recours

**Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.**

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact. Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Monsieur le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE / pôle AE  
5, Place Jules Ferry - 69 453 Lyon cedex 06

**Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux et être adressé au :**

Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69 433 LYON CEDEX 03